

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE  
DE BARBATRE**

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
DES CAMPING-CARS ET CARAVANES SUR LA COMMUNE DE BARBATRE**

**Le Maire de la Commune de BARBATRE,**

VU les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la vocation touristique de notre commune et que l'accueil des touristes génère des difficultés réelles de circulation et de stationnement au centre du bourg,  
CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie et le service de la police municipale,  
CONSIDERANT que la commune a réalisé deux aires de services mises à la disposition des utilisateurs de camping-cars et situées *rue de la Billardière et au parking du Niaisois (rue de l'Estacade)*,  
CONSIDERANT qu'il importe,

- De protéger l'environnement
- De sauvegarder la propreté des espaces naturels de la commune (dunes, forêt et littoral)
- De limiter en ces lieux la circulation, l'accumulation et le garage-mort des véhicules automobiles
- De faciliter l'accès et l'intervention des services de secours et des usagers des cales marines
- De favoriser les circulations en bande littorale des piétons et cyclistes

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars, des caravanes et des véhicules en mode hébergement est interdit de 21 heures à 09 heures toute l'année sur la commune de Barbâtre, à l'exception des aires d'accueil aménagées et prévues à cet effet *rue de la Billardière et au parking du Niaisois*,

ARTICLE 2 : Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des véhicules doivent être obligatoirement faites sur l'aire de services (ou borne de services) mise à leur disposition, *rue de l'Angle*.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirmoutier, Le Directeur de la DTTM, le Directeur des services techniques de Barbâtre, la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Barbâtre, le 4 mai 2018  
Le Maire,  
Louis GIBIER

